

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025 - 362

Arrêté municipal portant sur l'occupation « provisoire » du domaine public.

Stationnement du manège HALM rue du Lavoir

Date 06 novembre 2025

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
- VU** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** la demande en date du 05 novembre 2025, par laquelle l'entreprise Manège HALM représentée par M. David BEUGNET (06 95 88 67 27), 4 chemin d'Orgefin 25 680 CUSE ET ADRISANS, demande l'autorisation d'implanter un manège enfantin de catégorie 2 en vue de l'organisation du Marché de Noël 2025, **rue du Lavoir – 25800 Valdahon** sur le domaine public,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter un manège enfantin de catégorie 2 en vue de l'organisation du Marché de Noël 2025 **rue du Lavoir – 25800 Valdahon**, sur le domaine public.

Ces dispositions sont prises pour le bon déroulement de l'activité **du Manège HALM** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des piétons et des véhicules (cheminement piétons si nécessaire).

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation du déménagement

L'entreprise Manège HALM qui effectuera les opérations, d'occupation du domaine public devra signaler le déménagement conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée

par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture du déménagement

L'occupation du domaine public est autorisée dans le cadre du présent arrêté est autorisée **du mardi 02 décembre 2025 au mardi 09 décembre 2025 inclus.**

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Valdahon, le 06 novembre 2025

Le Maire,



Sylvie LE HIR

